COMMUNE : MONTCLAR SUR GERVANNE

Membre de (1) :

Mode de scrutin des communes **de moins de 1 000 habitants**

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n°01/26

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par LAMBERT SAYN	Marie STOPIN
Liste conduite par	Dominique VASSEUR
Liste conduite par	Amandine MARTIN
Liste conduite par	Remy COURTIAL
Liste conduite par	Martin EYNARD
Liste conduite par	Guillaume BLANCHARD
Liste conduite par	Marcel TROT
Liste conduite par	Loïc SAUBEYRAND
Liste conduite par	Christiane SPINELLI
Liste conduite par	Paul SAYN
Liste conduite par	Roxiane BOIX
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à MONTCLAR SUR GERVANNE, le 15/03/2026,

Le président, *Les représentants des listes de candidats,* *Les membres du bureau,*

Mairie de MONTCLAR-sur-GERVANNE (26400)

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).